REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA METROPOLE DE LYON

ARRETE N° 2015-03-10-R-0153

commune(s) :

objet : **Délégation accordée par M. le Président du Conseil de la Métropole de Lyon à Mme Murielle Laurent, 23ème Vice-Présidente**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des assemblées et de la vie de l'institution

n° provisoire 895

Le Président de la Métropole de Lyon,

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 3611-3 et L 3221-3 autorisant le Président du Conseil de la Métropole à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres Conseillers métropolitains ;

Considérant qu'en application de l'article 33 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, les délégués communautaires de la Communauté urbaine de Lyon exercent le mandat de Conseiller métropolitain ;

Considérant qu'en application de l'article 37 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 susdite, par dérogation aux articles L 3631-4 et L 3631-5 du code général des collectivités territoriales, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la Métropole de Lyon, le Président et les Vice-Présidents du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon exercent, respectivement, les mandats de Président et de Vice-Présidents du Conseil de la Métropole ;

Vu l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 16 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Président de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2014-0002 du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 fixant à 25 le nombre de Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Communauté urbaine de Lyon du 23 avril 2014 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté urbaine ;

Vu la délibération n° 2015-0001 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 fixant que la Commission permanente comprend le Président du Conseil de la Métropole, les 25 Vice-Présidents du Conseil de la Métropole et 24 autres Conseillers métropolitains élus en son sein par le Conseil ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection des Conseillers métropolitains membres de la Commission permanente, autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° 2015-0003 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions au Président ;

Vu la délibération n° 2015-0004 du Conseil de la Métropole de Lyon du 16 janvier 2015 donnant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu l'arrêté de monsieur le Président n° 2015-02-02-R-0058 du 2 février 2015 donnant délégation aux Vice-Présidents et à des Conseillers métropolitains ;

Vu la démission de M. Olivier Brachet de ses fonctions de 17ème Vice-Président et de son mandat de Conseiller métropolitain, effective le 4 février 2015 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 4 février 2015 (req. n° 385555, 385604, 385613) procédant à l'annulation des élections municipales et communautaires organisées à Vénissieux les 23 et 30 mars 2014 et emportant, par voie de conséquence, notamment cessation du mandat de Conseiller métropolitain de M. Bernard Rivalta et de ses fonctions de 4ème Conseiller membre de la Commission permanente ;

arrête

Article 1er - Délégation permanente est donnée à la Vice-Présidente mentionnée à l'article 2, à l'effet de :

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, tous actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers et pièces comptables, ressortissant aux matières déléguées, hormis les actes afférents aux délégations de service public, contrats de partenariat et concessions de travaux publics,

- signer, au nom du Président du Conseil de la Métropole de Lyon, les accords-cadres et marchés ≥ 90 000 € HT, subséquents ou non d'un accord-cadre, ainsi que leurs avenants, décisions de poursuivre et décisions de résiliation afférentes, ressortissant aux matières déléguées,

- présider et animer, dans les matières déléguées, tous comités, réunions et commissions relevant du fonctionnement interne de la Métropole de Lyon, à l'exception des instances dont les modalités de présidence ou de composition font l'objet de dispositions de nature législative, réglementaire ou statutaire.

Article 2 **- Madame Murielle Laurent, 23ème Vice-Présidente**, reçoit délégation dans les matières ci-après :

Membre du pôle Ressources

Administration générale - Logistique - Patrimoine bâti

- moyens matériels des services,

- affaires juridiques et contentieuses, à l'exception des thématiques suivantes : protection fonctionnelle, procédure disciplinaire, contentieux de la fixation judiciaire des prix en préemption et en expropriation, dépôts de plaintes sans constitution de partie civile, requêtes et mémoires correspondant aux actions intentées par la Métropole de Lyon devant toutes les juridictions, tant civiles qu'administratives, ou auxquelles elle défend devant les mêmes juridictions,

- réponses aux recours administratifs préalables dans les domaines ne relevant pas des délégations données à d'autres élus,

- gestion des marques, dessins, modèles, brevets,

- assurances, y compris le règlement des sinistres et l'acceptation des indemnisations,

- ressources documentaires,

- secrétariat des assemblées.

- ateliers et parcs automobiles, suivi des véhicules légers,

- cimetières, sites cinéraires et crématorium de la Métropole,

- logistique des manifestations.

- pouvoir de police mentionné à l'article L 211-11 du code de la sécurité intérieure pour assurer la sécurité des manifestations culturelles et sportives organisées dans les établissements de la Métropole, en application de l'article L 3642-2 du code général des collectivités territoriales,

- études, réalisation et maintenance des bâtiments et espaces de la Métropole,

- construction pour compte de tiers,

- gestion du domaine privé bâti et non bâti,

- représentation de la Métropole dans les assemblées générales de copropriétaires et dans les associations syndicales,

- indemnisation de tout chef de préjudice en relation avec l'occupation des biens appartenant ou non à la Métropole.

Article 3 - En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les Vice-Présidents et Conseillers titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le Président du Conseil de la Métropole de Lyon par écrit, précisant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du Président du Conseil de la Métropole de Lyon détermine, en conséquence, les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Article 4 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département et emporteront, à cette même date, abrogation de l'arrêté n° 2015-02-02-R-0058 du 2 février 2015.

Lyon, le 10 mars 2015

Le Président,

Signé

Gérard Collomb

Affiché le : 10 mars 2015

Reçu au contrôle de légalité le : 10 mars 2015.